

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Gestion de l'Occupation du Domaine Public
RDP 2023-2130

SERVICE VOIRIE DEPLACEMENTS ECLAIRAGE
rue La Fayette
85000 LA ROCHE SUR YON
cedric.boisserie@larochesuryon.fr

Arrêté permanent N° 23-AP-01843 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Vu la nécessité de favoriser la rotation des véhicules en cœur de ville à proximité du pôle d'échange multimodal en supprimant les véhicules ventouses,

Vu la nécessité d'assurer une offre de stationnement aux résidents et visiteurs en cœur de ville

ARRÊTE

CET ARRÊTE ANNULE ET REMPLACE LE 23-AP-01443

ARTICLE 1

- **Une zone de stationnement à durée limitée à 02 h 00** (de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00) est instaurée sur les voies précisées à l'article 3 du présent arrêté.

- **Une zone de stationnement à durée limitée à 04 h 00** (de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00), est instaurée sur les voies précisées à l'article 4 du présent arrêté. Ces dispositions sont applicables sauf les dimanches, samedis après midi et jours fériés.

ARTICLE 2

Cette zone de stationnement à durée limitée de type "ZONE BLEUE" (article R 417-3 du Code de la Route) implique l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif de contrôle (disque bleu européen ou macaron riverain délivré par la commune de La Roche sur Yon). Ce disque ou macaron doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le macaron "résident ZONE BLEUE" permet de stationner librement dans la "ZONE BLEUE". Sont considérés comme résidents, les habitants des voies citées aux articles 3 et 4 et 5 du présent arrêté municipal disposant d'un justificatif de domicile (bail, acte de propriété, taxe d'habitation). Le résident devra fournir la copie de la carte grise du ou des véhicules bénéficiant du macaron résident. Ce macaron est délivré gratuitement pour une durée maximale de 3 ans et dans la limite de 2 véhicules par foyer (même adresse). L'absence de dispositif de contrôle est punie de l'amende prévue pour une contravention de 2ème classe au sens de l'article R 417-3 du Code de la Route. Les véhicules éligibles au dispositif sont les véhicules automobiles de moins de 3.5 tonnes.

Tout stationnement excédant la durée maximale autorisée constitue du stationnement abusif et est puni de l'amende prévue pour une contravention de 2ème classe au sens de l'article R 417-12 du Code de la Route, la mise en fourrière peuvent être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 3

- Une zone de stationnement limitée à 02 h 00 (de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00) de type ZONE BLEUE est instaurée sur les voies suivantes :

- RUE ARCHEREAU
- RUE DU CHATEAU D'EAU
- RUE EMILE FAGUET
- RUE GUYNEMER
- RUE JACQUES CARTIER EST
- IMPASSE JEAN BART
- IMPASSE SURCOUF
- RUE LORIEAU
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE HENRI DUNANT
- RUE FERRER
- RUE BLERIOD
- PLACE AUGUSTE PECHEREAU
- RUE JEAN MERMOZ
- RUE DES ACACIAS
- IMPASSE DE SAINT-EXUPERY
- RUE DE LA TUILERIE
- RUE VEDRINES
- PASSAGE HELENE BOUCHER
- CHEMIN DU FOUR A CHAUX
- BOULEVARD D'ANGLETERRE (côté pair de la rue du Maréchal Ney à la rue de la République)
- BOULEVARD D'ANGLETERRE (des 2 côtés de la rue Manuel à la rue de la République)
- RUE MARYSE BASTIE
- IMPASSE DE L'ECOLE
- BOULEVARD LOUIS BLANC (section comprise entre la rue Ferrer et la rue Jacques Cartier Est)

ARTICLE 4

- Une zone de stationnement limitée à 04 h 00 (de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00) de type ZONE BLEUE est instaurée sur les voies suivantes :

- BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC (de la rue Roger Salengro à la rue Jean Moulin)
- RUE CAVELIER DE LA SALLE
- RUE DU VELODROME
- RUE DE SAINT-ANDRE D'ORNAY (du boulevard Maréchal Leclerc au boulevard Réaumur)
- RUE DES SERBES
- RUE VILLEBOIS MAREUIL (de la rue des Serbes au boulevard du Maréchal Leclerc)
- RUE DE GRECE (du boulevard Maréchal Leclerc à la rue des Serbes)
- RUE DU PONT
- RUE D'ALSACE
- RUE DE BEAUSEJOUR
- RUE MONTHULET
- RUE DE LORRAINE
- RUE MICHELET
- IMPASSE DE LA BRASSERIE
- RUE RIGAUD

ARTICLE 5

Les résidents des rues suivantes peuvent bénéficier du macaron résident :

- PLACE DU POINT DU JOUR (entre la rue Jacques Cartier Est et la rue du Maréchal Ney)
- RUE DU MARECHAL NEY (côté impair)
- RUE MANUEL (côté pair)
- BOULEVARD LOUIS BLANC (section entre la rue Manuel et la rue Ferrer)
- IMPASSE SURCOUF

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE**.

ARTICLE 7

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 20/09/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**